

**Art. 10.** La Société flamande du Logement peut contracter des emprunts et prélever des crédits dans les limites et aux conditions à déterminer par l'Exécutif flamand. L'Exécutif flamand peut octroyer la garantie de la Région flamande à ces emprunts et crédits.

En vue de réaliser son objet et en se conformant aux lois et décrets en vigueur en la matière, la Société flamande du Logement peut être autorisée par l'Exécutif flamand, de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique même par zones, d'immeubles bâtis ou de terrains non bâtis.

La Société flamande du Logement est autorisée à contracter une assurance solde restant dû pour les capitaux empruntés par des particuliers.

**Art. 11. § 1<sup>er</sup>.** Conformément à un règlement d'ordre général à fixer par un arrêté de l'Exécutif flamand, la Société flamande du Logement peut agréer les sociétés qui, poursuivant un but social, exercent leurs activités en Région flamande et qui ont pour objet :

1<sup>o</sup> l'achat, la démolition, la construction, la transformation, la vente, la gestion, la location ou la mise en location d'immeubles dans le cadre du logement social et tout ce qui y a trait;

2<sup>o</sup> l'achat de terrains destinés à être aménagés ou revendus en vue de la construction des immeubles visés sous 1<sup>o</sup> ou en vue de l'aménagement de jardins et tout ce qui y a trait.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, la société concernée peut, dans les trois mois qui suivent la communication de la décision de la Société flamande du Logement, introduire un recours auprès de l'Exécutif flamand qui statue dans les six mois après l'introduction du recours. A défaut d'une décision de l'Exécutif flamand dans le délai fixé, le recours est censé rejeté.

§ 2. Lorsque l'intérêt public ou le respect des lois, décrets, règlements ou statuts le requièrent, le conseil d'administration de la Société flamande du Logement ou le commissaire visé à l'article 24 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, peut obliger l'organe de gestion de sociétés agréées, de délibérer sur toute question qu'il détermine, dans le délai fixé par lui.

Si aucune décision n'a été prise dans le délai imparti ou si le conseil d'administration de la Société flamande du Logement désapprouve la décision qui est intervenue, il peut se substituer aux sociétés agréées et déléguer, le cas échéant, un ou plusieurs représentants. L'Exécutif flamand est informé de l'application de cette disposition.

§ 3. L'agrément, accordé par la Société nationale du Logement ou par la Société nationale terrienne aux sociétés visées au § 1<sup>er</sup>, exerçant leurs activités en Région flamande, est valable à l'égard de la Société flamande du Logement, jusqu'à la date de la décision d'octroi ou de refus d'agrément visée au § 1<sup>er</sup>. Une date ultime sera toutefois fixée par l'Exécutif flamand.

**Art. 12.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 qui entrent en vigueur le jour de leur publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,  
Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement,

L. WALTNIEL

N. 88 — 2259

**7 DECEMBER 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende vaststelling van het statuut van de administrateur-generaal en van de ambtenaren-generaal van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding**

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 20 maart 1984 houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling, gewijzigd bij het decreet van 30 mei 1985, inzonderheid op artikel 11;

Gelet op het decreet van 20 maart 1984 houdende uitbreiding van de bevoegdheden van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling, gewijzigd bij het decreet van 30 mei 1985;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1973 tot vaststelling van het statuut van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut;

Gelet op het koninklijk besluit van 8 januari 1973 houdende bezoldigingsregeling van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 12 juni 1985 houdende inwerkingtreding van hoofdstuk III van het decreet van 20 maart 1984 houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling;

Gelet op het akkoord van de Minister van Openbaar Ambt;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Binnenlandse Aangelegenheden en Openbaar Ambt, gegeven op 29 november 1988;

Gelet op het akkoord van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting, gegeven op 28 november 1988;

Gelet op het advies uitgebracht door het Beheerscomité van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling op 23 november 1988;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1983, inzonderheid op artikel 3, §§ 1 en 2, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat dringend moet worden overgegaan tot de uitvoering van artikel 11 van het decreet van 20 maart 1984 houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, met het oog op de nakende overheveling van personeel en goederen herkomstig van de Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Tewerkstelling;  
Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Onverminderd artikel 4 van dit besluit zijn de koninklijke besluiten van 8 januari 1973 tot vaststelling van het statuut van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut en van 8 januari 1973 houdende bezoldigingsregeling van het personeel van sommige instellingen van openbaar nut en de bepalingen die deze besluiten mochten wijzigen, aanvullen of vervangen, van overeenkomstige toepassing op de administrateur-generaal en op de ambtenaren-generaal bedoeld in artikel 11 van het decreet van 20 maart 1984 houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling.

**Art. 2.** De graad van administrateur-generaal van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding wordt in rang 18 ingedeeld.

**Art. 3.** Aan de ambtenaren-generaal bedoeld in artikel 11, tweede lid van het decreet van 20 maart 1984 bedoeld in artikel 11, tweede lid van het decreet van 20 maart 1984 geciteerd in artikel 1, wordt de graad van inspecteur-generaal toegekend.

De rang verbonden aan deze graad wordt vastgesteld als volgt :  
Inspecteur-generaal : rang 15.

**Art. 4. § 1.** Onverminderd artikel 11, derde lid, van het decreet van 20 maart 1984 houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling worden de administrateur-generaal en de inspecteurs-generaal aangeworven uitsluitend volgens de in dit artikel bepaalde regelen;

§ 2. De Gemeenschapsminister van Tewerkstelling verklaart de betrekkingen van administrateur-generaal en van inspecteur-generaal vacant en doet een oproep tot de gegadigden bij wege van een bericht in het *Belgisch Staatsblad*. Dit bericht vermeldt :

— de vacante betrekking;  
— de termijn en de nadere regelen voor het indienen van de kandidaturen, en, desgevallend de voor te leggen bescheiden.

§ 3. Alleen een kandidaatstelling die binnen tien kalenderdagen te rekenen van de eerste werkdag die volgt op de publicatie van het bericht in het *Belgisch Staatsblad* aangetekend wordt verzonden, is geldig. De datum van de poststempel geldt als indieningsdatum.

**Art. 5.** Dit besluit heeft uitwerking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

**Art. 6.** De Gemeenschapsminister van Tewerkstelling is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 7 december 1988.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,  
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Tewerkstelling,  
R. DE WULF

#### TRADUCTION

F. 88 — 2259

#### 7 DECEMBRE 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant le statut de l'administrateur général et des fonctionnaires généraux de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi, modifié par le décret du 30 mai 1985, notamment l'article 11;

Vu le décret du 20 mars 1984 portant extension des attributions de l'Office flamand de l'Emploi, modifié par le décret du 30 mai 1985;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1973 portant statut pécuniaire du personnel de certains organismes d'intérêt public;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 12 juin 1985 portant l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III du décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Affaires intérieures et de l'Emploi public, en date du 29 novembre 1988;

Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, en date du 28 novembre 1988;

Vu l'avis émis par le Comité de gestion de l'Office flamand de l'Emploi le 23 novembre 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §§ 1 et 2, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vue du transfert imminent de personnel et de biens en provenance de l'Office national de l'Emploi, il s'impose de procéder d'urgence à l'exécution de l'article 11 du décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Emploi;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'article 4 du présent arrêté, les arrêtés royaux du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public et du 8 janvier 1973 portant statut pécuniaire du personnel de certains organismes d'intérêt public ainsi que les dispositions qui modifient, complètent ou remplacent ces arrêtés, sont d'application à l'administrateur général et aux fonctionnaires généraux visés à l'article 11 du décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi.

**Art. 2.** Le grade d'administrateur général de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle est classé au rang 16.

**Art. 3.** Aux fonctionnaires généraux visés à l'article 11, deuxième paragraphe du décret du 20 mars 1984, cité à l'article 1<sup>er</sup>, il est conféré le grade d'inspecteur général.

Le rang attaché à ce grade est fixé comme suit :

Inspecteur-général : rang 15.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions de l'article 11, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi, l'administrateur général et les inspecteurs généraux sont exclusivement recrutés conformément aux règles fixées par cet article;

§ 2. Le Ministre communautaire de l'Emploi déclare vacants les emplois d'administrateur général et d'inspecteur général et fait un appel aux candidats par voie d'un avis publié au *Moniteur belge*.

Cet avis mentionne :

— l'emploi vacant;

— le délai et les modalités d'introduction des candidatures et, le cas échéant, les documents à produire.

§ 3. Sont seules valables les candidatures qui sont envoyées sous pli recommandé dans les dix jours civils prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la publication de l'avis au *Moniteur belge*.

**Art. 5.** Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 6.** Le Ministre communautaire de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 décembre 1988.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi,

R. DE WULF

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 88 — 2260

**18 NOVEMBRE 1988.** — Arrêté de l'Exécutif fixant les critères objectifs de répartition de la partie du Fonds spécial de l'aide sociale de la Région wallonne, à l'exception des centres publics d'aide sociale de la Communauté germanophone

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 105 modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que les effets de l'arrêté de l'Exécutif du 14 mai 1987 réglant la répartition pour les années 1987 et 1988 de la partie du Fonds spécial de l'aide sociale de la Région wallonne revenant aux centres publics d'aide sociale de la Communauté française sont limités aux deux années précitées et qu'il convient de prendre sans délai de nouvelles dispositions pour les années suivantes;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 18 novembre 1988,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** La répartition de la partie du Fonds spécial de l'aide sociale, dénommé ci-après « le Fonds », revenant aux centres publics d'aide sociale de la Région wallonne, à l'exception des centres publics d'aide sociale de la Communauté germanophone, s'effectue conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** 98 % du Fonds sont répartis de la manière suivante :

1<sup>o</sup> 27 % sont répartis de manière égale entre les centres publics d'aide sociale des villes de Liège et de Charleroi;

2<sup>o</sup> 23 % sont répartis entre les centres publics d'aide sociale des villes comptant une population égale ou supérieure à 50 000 habitants, à l'exclusion des villes de Liège et de Charleroi, suivant les critères des articles 3 et 4 du présent arrêté;

3<sup>o</sup> 50 % sont répartis entre les centres publics d'aide sociale des villes et des communes comptant une population inférieure à 50 000 habitants, suivant les critères des articles 3 et 5 du présent arrêté.

§ 2. 2 % du Fonds sont affectés par le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la tutelle des centres publics d'aide sociale dans ses attributions, à des études d'intérêt général ou à des actions à mener auprès de certains centres publics d'aide sociale choisis en qualité de centres pilotes.